# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

## **MAURITANIE**

BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois



Traduction française

10 Chaaban 1412 15 Février 1992

34 e année

Nº 776

## Sommaire

## 1. LOIS ET ORDONNANCES

## II. - DECRETS, ARRETES, DECISIONS

## PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

## Actes réglementaires

31 decembre 1991 .	Decret e Tox 39 instituant and journée térier et éliminée.	132
	Ministère de la Defense Nationale	
Actes divers		
24 decembre 1991 .	Arreire a noo portant concession et reforme de pension militaire d'invalidité	132
29 decembre 1991	Decision of 1160 portain revocation de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	133
29 decembre 1991	decisione a rot portant nominiation aux grades d'adjodant chef, adjudant, marechal des logis chef et de gendarine de 4eme, 3eme et 2ème échefon de personne l'non-officier de la Gendarmerte Nationale	133
6 fevrier 1992	Decret n° 0.2 92 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armee Nationale.	134
o fevrier 1992	Decret nº 04 - 92 portam promotion au grade de commandant à l'ure definitif de personne l'officier de la Candan merie Nationnin	135
6 fevrier 199	Decret a 95-92 portant acceptation de demission a la offica à l'active de l'Armer Navanda de la company de la comp	135

Decret in the DP portant promotion d'officiers de l'Armee Nationale au grades superieurs

## Ministere de la Justice

Actes divers		
31 décembre 1991	Arrete n'651 portant proposition pour le tableau d'avancement des magistrats au titre de l'année 1991,	135
6 fevrier 1992	Décret nº 01 92 portant maintien en activite de certains magistrats attents par la limite d'âge	135
	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Telécommunications	
Actes divers		
24 septembre 1991 .	Arrete conjoint n° 260 portant autorisation d'ouverture d'un établissement prive d'enseignement fondamental et secondaire denomine "EPITAXES" à Nouakchott.	136
11 décembre 1991	Arrete nº 590 portant fixation des emplacements des bureaux de vote en vue de l'election des Senateurs.	136
23 decembre 1991	Atrête n' 626 portant nomination en qualite de commissaire de police	137
30 decembre 1991	Arrêté n°647 portant modification de l'arreté conjoint n°551 du 23/11/1991 portant désignation des membres des bureaux de vote des Moughataas pour l'élection des sénateurs.	137
31 décembre 1991	Decret n° 106-91 portant nomination d'un Chef de Service au ministère de l'Interieur, des Postes et Telecommunications (Direction Genérale de la Sûreté Nationale)	138
31 décembre1991	Decret n° 107-91 portant nomination d'un directeur du côntrole au ministère de l'Interieur, des Postes et Telecommunications (Direction Generale de la Súrete Nationale)	138
31 décembre 1991	Décret n° 108-91 portant nomination d'un directeur regional au ministère de l'Interieur, des Postes et Telécominications.(Direction Générale de la Surete Nationale)	139
31 decembre 1991	Arrête nº 654 portant revocation de trois 3 gardes nationaux pour laute grave	139
31 decembre 1991	Arrete n° 057 portant rectificatif de l'arrete n° 419 du 26 aout 1991 portant constatation de deces d'un sous - officier et deux gardes nationaux.	139
6 février 1992	Decret n° 03 92 portant nonmation d'un Hakem.	139
	Ministère des Finances	
Actes divers		
29 décembre 1991	Decision (1962) portant versement de la contenation de la Mauritanie de Bodgechus en place (1964) par l'O 1872 pour l'organisse de la referendum au Sahara Occidental.	140
29 decembre 1991	Decision of 1,63 portant contribution de l'Étac Stadriganien au Secretaria: Executit de la C.E.D. E. A., O	14(
29 decembre 1991	Decision a Tind portant contribution de la Maoritanne au Budget du consca de númestres Arabés de l'Interieur.	140
29 decembre 1991	Decision of (166 portant versement de contibution a L'O M V S	140
31 decembre 1991	Arrete v. 455 accordant delegation de signature au Directeur General des Douaues	140
31 décembre 1991	Decision d' 1172 portant versement de la troisieme et quatrieme tranche :	14
8 fevrier 1992	Arcete a. 8 - 005 lixard les tarifs du Journal Office l'acta Republique Islantique de Madritutile	14

## Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers		
22 decembre 1991	Arrete n' R 375 portant autorisation d'instalation d'une Menuiserie a Nouakchott.	141
	Ministère de l'Equipement et des Transports	
Actes reglementai	nes .	
6 février 1992	Décret 0.752 - 001 modifiant certaines dispositions du decret n°87 034 du l'imars 1987 portant allégement fiscaux et donamers en faveur d'Air Mauritame	141
	Ministère de l'Education Nationale	
Actes divers		
26 decembre 1991	Decision a' 1154 constatant la cessation de fonction d'un instituteur	141
29 décembre 1991 — .	Arrete 643 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires	141
31 décembre 1991	Arrete u '662 Completant l'arrete n°387 du 29 Juillet 1991 portant cessation definitive de fonction d'un Inspecteur - Adjoint.	142
6 février 1992	Decret n° 92 002 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation Nationale	142
6 fevrier 1992	Decret n° 92 003 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation Nationale	143
	Ministère de la Fonction Publique, Travail, de la Jeunesse et des Sports	
Actes divers		
8 décembre 1991	Arrete n°581 fixant le calandrier de la scolarite et des vacances scolaires pour l'année 1991-1992 au niveau de L'E-N A	143
22 decembre 1991	Arreté n° 615 portant nomination d'un technicien superieur de la Sante.	143
22 décembre 1991	Arrêté n° 616 portant nomination et titularisation d'un profeseur Incencie	144
23 décembre 1991	Arrête n° 625 portant Nomination d' un Docteur en Medecine.	144
25 decembre 19 <b>91</b>	Arrête n' 634 portant nommation et titularisation d'un Docteur en Medecine	144
29 décembre 1991	Arrete nº 639 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.	144
31 décembre 1991	Arrête n° 658 portant nomination et titularisation d'un administrateur des regie financières	144
31 decembre 1991 .	Arrete n' 659 portant nomination et litularisation d'un Professeur licencié.	144
31 decembre 1991	· Arrete n° 660 portant nomination et titularisation d'un Docteur en Medecine	144
31 decembre 1991	Arrête nº 661 portant pomination et titularisation, de deux (2) professeurs licencies stagiaires.	144

## III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. ANNONCES

## II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

## PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**DÉCRET** n° 105 - 91 du 31 decembre 1991 instituant une journée fériée et chômée

ARTICLE PREMIER. - La Journée du Jeudi 2 Janvier 1992, lendemain du 1er Janvier sera fériée, chômée et

payée sur toute l'étendue du teritoire national.

ART. 2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère de la Défense Nationale

#### ACTES DIVERS

ARRÊTÉ 633 du 24 décembre 1991 portant concession et reforme de pension militaire d'invalidité.

ARTICLE PREMIER. Une pension définitive ou temporaire d'invalidité ou de rejet de pension est accordée à chacun des militaires ci - après désignés au taux annuel fixé conformément au tableau joint

Noms & prénoms	Mle	Grade	Nature pension	Taux	Date	Observation
Diabira Aly	86 351	S/M	Définitive	60%	7/9/91	Inapte S.A
Dellahi o/ Yahya	60.236	ADJT	Définitive	25%	7/9/91	Apte S.A.
Abderrahmane o/		11001	D011111014C	2070	170701	71poc 15.11.
Maaloum	87 279	2 CL	Temporaire	15%	7/9/91	Apte S.A.
Med Salem o/ Maouloud	76 576	2 CL	Définitive	15%	7/9/91	Inapte S.A.
Cire Diallo	71 032	SGT	Définitive	60%	7/9/91	Inapte S.A.
Med Lemine o/ Med						<b>.</b>
Ahmed	72759	2 CL	Définitive	15%	7/9/91	Inapte S.A.
Babacar Ba	74 826	LT	Définitve	50%	7/9/91	Inapte S.A.
Bilal Fall	70 203	2 C	Définitive	20%	7/9/91	Inapte S.A.
Amadou Mamadou	81 487	LT	Définitive	60%	7/9/91	Inapte S.A.
Ibrahima Aliou Dia	87.034	SGT	Définitive	60%	7/9/91	Inapte S.A.
Salahdine o/ Med	3067	G. STA	Définitive	40%	7/9/91	Inapte S.A.
Diop Ibrahima	1668	2° E	Définitve	50%	7/9/91	Inapte S.A.
Niang Abderahmane	75 336	S/C	Définitive	50%	15/7/91	LS.A.
Imigine o/ Bah	78 877	1 CL	Définitive -	15%	15/7/91	A.S.A.
Sidi o/ Brahim	78826	1 CL	Définitive	20%	15/7/91	A.S.A.
Fadel o/ Beiba	79 844	2 CL	Définitive	25%	15/7/91	A.S.A.
Lemrabott o/ Med	72.340	2 CL	Définitive	75%	15/7/91	I.S.A.
Ahmed o/ Khalifa	74 288	2 CL	Définitive	70%	15/7/91	I.S.A.
Diallo Boubacar	$74\ 032$	S/C	Définitive	75%	15/7/91	I.S.A.
Hamoud o/ Brahim	58 558		Définitive	40%	15/7/91	LS.A.
Med o/ Moctar	74050		Définitive	50%	15/7/91	LS.A.

89 540	Définitive			
	Définitive			
	., ormiter to	20%	15/7/91	A.S.P.
77 135	Définitive	40%	15/7/91	1.S.A.
58 353	Définitive	30%	15/7/91	I.S.A.
80 922	<b>Définitive</b>	70%	15/7/91	1.S.A.
88 250	Memoir	10%	15/7/91	A.S.A.
72 478	Temporaire	20%	15/7/91	, A.S.A.
73 147	Définitive	20%	15/7/91	A.S.A.
82 176	Définitive	60%	15/7/91	1 S.A.
78 170	Définitive	15%	15/7/91	A.S.A
81 195	Définitive	60%	15/7/91	A.S.A.
72 195	Témporaire	25%	15/7/91	A.S.A.
77 043	Définitive	60%	15/7/91	1.S.A.
1627	Définitive	50%	15/7/91	1.S.A.
983	Définitive	60%	15/7/91	I.S.A
1500	Définitive	70%	15/7/91	1.S.A
2691	Temporaire	15%	15/7/91	'A S. A
	58 353 80 922 88 250 72 478 73 147 82 176 78 170 81 195 72 195 77 043 1627 983	58 353         Définitive           80 922         Définitive           88 250         Memoir           72 478         Temporaire           73 147         Définitive           82 176         Définitive           78 170         Définitive           81 195         Définitive           72 195         Temporaire           77 043         Définitive           1627         Définitive           983         Définitive           1500         Définitive	58 353         Définitive         30%           80 922         Définitive         70%           88 250         Memoir         10%           72 478         Temporaire         20%           73 147         Définitive         20%           82 176         Définitive         60%           78 170         Définitive         15%           81 195         Définitive         60%           72 195         Temporaire         25%           77 043         Définitive         60%           1627         Définitive         50%           983         Définitive         60%           1500         Définitive         70%	58 353       Définitive       30%       15/7/91         80 922       Définitive       70%       15/7/91         88 250       Memoir       10%       15/7/91         72 478       Temporaire       20%       15/7/91         73 147       Définitive       20%       15/7/91         82 176       Définitive       60%       15/7/91         78 170       Définitive       15%       15/7/91         81 195       Définitive       60%       15/7/91         72 195       Témporaire       25%       15/7/91         77 043       Définitive       60%       15/7/91         1627       Définitive       50%       15/7/91         983       Définitive       60%       15/7/91         1500       Définitive       70%       15/7/91

ART. 2. La dépense est imputable au compte caisse retraite ouvert dans les ecritures du Trésorier Général.

ART. 3. - Le présent arrête sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 1160 du 29 decembre 1991 portant révocation de personnel non officier de la Gendarmerie Nationale. ARTICLE PREMIER Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont révoqués de leurs corps

Leur radiation des contrôles est fixée au 1er novembre 1991. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale

Noms & prénoms	Grade	Mle	Situation de famille	Etat de services à la date de radiation
Siaibou Traore	G 1 ECH	2133	M. 4 Enf.	14A 5M
		2685	Célibataire	3A 9M 21J

ART. 2.— Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 3. Le chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 1161 du 29 décembre 1991 portant nomination aux grades d'adjudant schef, adjudant, marechal des logis - chef et de gendarme de 4ème, 3ème et 2ème échelon de personnel non sofficier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie 'Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades ci après à compter du 31 décembre 1991:

#### I - AU GRADE D'ADJUDANT - CHEF

#### Les adjudants

Brete Sourakhe	Mle 408 prof.
Brahim o/ Mohamed Abdallahi o/	•
El Bah	Mle 418 prof.
Mohamed Salem o/ Mory	Mle 399 Adm.
Sidi o/ Sidi Mahmoud	Mle 586 Auto.

## H - AU GRADE D'ADJUDANT

Maréchaux	doe	lagie	- chofe
mureciuux	ues	<i>iogis</i>	- chejs

Sid El Moctar o/ Sid Ahmed	Mle 1419 prof.
Sidi o/ Mohamed Mahmoud	Mle 1920 prof.
Deye o/ Sada	Mle 371 trans
Mahfoud o/ Sidi El Moctar	Mle 1367 prof.
Koundoul Abdeoulaye	Mle 1659 santé

## III - AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS - CHEF Maréchaux des logis

***
Mle 2043 prof.
Mle 1743 prof.
Mle 2487 armes
Mle 907 trans.
Mle 1736 sante
Mle 1344 photo.j.
Mle 2434 trans
Mle 598 <u>a</u> uto.

## IV - AU GRADE DE GENDARME DE 4° ECHELON Gendarme de 2° échelon

Amadou Oumar Mle 2623 prof.

## Gendarme de 3° echelon

Boubouth Dieng	Mle 2596 prof
Mohamed o/ Sleyih	Mle 2490 prof.
Mohamed Aly o/ Abderrahmane	Mle 1871 prof
Brahim o/ Barka	Mle 2170 prof
Izidbih o/ Moulaye Ahmed	Mle 2044 prof.
Souleymane o/ Mohamed Mahmoud	Mle 1693 prof.
Dedah o/ El Kory	Mle 2279 prof.
Maloum o/ Sidi Aly	Mle 1025 cas.
Ly Amadou Mamadou .	Mle 1261 cas.
Sao Malick	Mle 1829 cas.
Diallo Alassane	Mle 1230 cas.
Amadou Bilaly	Mle 2028 cas.
Djiby Kama Lo	Mle 1226 cas.

## V - AU GRADE DE GENDARME DE 3° ECHELON Gendarmes de 2° echelon

Cheikh Tourad o/ Sid Ahmed	Mle 1819 prof
Mohamed Salem o/ J'Deidou	Mie 1751 prof.
Cheghrane o/ Moctar	Mle 2175 prof.

Dedah o/ Ahmed	Mle 2064 prof.
Mohamed o/ Jiddou	Mle 2073 prof.
Sidi Mohamed o/ Abderrahmane	Mle 1970 prof.
Mahmoudi o/ Baba	Mle 1893 prof.
Mohamed El Hacen o/ Guetaye	Mle 2189 prof.
Mohamed Aly o/ Bilal	Mle 1873 prof.
Yacoub Mane	Mle 2636 prof.
Mohamed Mahmoud o/ Ahmed	Mle 2607 prof.
Brahim o/ Saleck Lo	Mle 2626 prof.
Sidi o/ Bekaye	Mle 2628 prof.

## VI · AU GRADE DE GENDARME DE 2° ECHELON Gendarmes de 1° échelon

CACITODO INCO DE 1 CCITA	
Mohamed El Moctar o/ Amarna	Mle 2759 prof.
Isselmou o/ Sidi Beyatt	Mle 2678 prof.
Bamba o/ Mahmoud o/ Taleb	Mle 2692 prof.
Mohamed o/ Saleck	Mle 2762 prof.
Mohamed Said o/ Mohamed Vall	Mle 2690 prof.
Vally o/ Mohamed	Mle 2750 prof.
Dadde o/ Mohamed El Hady	Mle 2779 prof.
Zaki o/ Yarba	Mle 2704 prof.
Boubacar o/ N'Diack	Mle 2767 prof.
Mohamed El Moctar o/ Mohamed	
Abdallahi	Mle 2752 prof.
Vadil o/ Abderrahmane	Mle 2761 prof.
Mohamed o/ Sidi dit Ghalya	Mle 2688 prof.
Sidi o/ Saidou Kasse	Mle 2701 prof.
Mohamed o/ Abeibeck	Mle 2702 prof.
Mohamed o/ Sid Ahmed	Mle 2676 prof.
Mohameden o/ Saad	Mle 2724 prof.
Boubacar Alpha o/ Isselmou	Mle 2728 prof.
Mohamed o/ Selemeta	Mle 2777 prof.
Cheikh Ahmed o/ Eleyatt	Mle 2775 prof.
Mohamedou o/ El Houssein	Mle 2722 prof.
Abdallahi o/ Guetaye	Mle 2707 prof.
Moustapha o/ Mohamed Ahmed	Mle 2731 secrét.
Dah o/ M'Bareck	Mle 2774 secrét.
N'Diaye o/ Bilal	Mle 1913 cas.
-	

ART. 2. - Le chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'execution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DECRET nº 02 - 92 du 6 février 1992 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le capitaine Mohamed Lemine ould Moulaye, matricule 62 063 est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 1er janvier 1992.

ART 2. A cette date, l'intéressé aura effectué vingt neuf (29) ans cinq (5) mois et neuf (9) jours de service actifs.

ART 3. Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 04 - 92 du 6 fevrier 1992 portant promotion au grade de commandant à titre definitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'officier de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est promu au grade de commandant à titre définitif à compter du 31 décembre 1991 :

Capitaine Lo Amadou

Matricule G. 80 012

ART.2. Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 05 - 92 au 6 fevrier 1992 portant accéptation de demission d'un officier d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. La demission de son grade présentée par le lieutenant d'active Cheïbany ould Eye, matricule 75 635 est acceptée.

ART. 2. - Il sera rayé des contrôles de l'Armee d'active à compter du 1er novembre 1991 ART.3. Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 06 - 92 du 6 février 1992 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades superieurs à compter du 31 décembre 1991 conformément aux indications suivantes:

#### I-SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Le sous-Lieutenant:
38/38 bis Moussa Saidou Matricule: 84 393

#### IV - CORPS DES MEDECINS

1 POUR LE GRADE DE MEDECIN LIEUTENANT COLONEL le medecin Commandant 2/02 bis Fassa Yerim Matricule : 66 149

ART.2. Le ministre de la Défense Nationale est charge de l'execution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère de la Justice

## **ACTES DIVERS**

ARRÊTE nº 651 du 31 decembre 1991 portant proposition pour le tableau d'avancement des magistrats au titre de l'unnec 1991.

ARTICLE PREMIER. Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1991, pour le troisième grade, 1er échelon du corps judiciaire, les magistrats du 4ème grade, 4ème échelon dont les noms suivent :

- Mohamed Salem ould Mahboubi Mle 12 294 M

- Mohameden ould Mahand Baba Mle 11 848 C

- Ethmane o/ Cheikh Ahmed

Bilmaaly Mic 11 879 L

Ahmed Cheikhna o/ Amatt Mic 21 710 X

ART, 2... Le présent arrête sera public au Journal Officiel.

DECRET nº 01 - 92 du 6 février 1992 portant maintien en activite de certains magistrats atteints par la limite d'âge.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont maintenus en activité pour une période d'un (1) an ,à compter du 1er janvier 1992 et ce conformement aux dispositions de l'article 61 (alinea2) de l'ordonnance n°82.130 du 2 novembre 1982, portant réfonte du statut de la magistrature:

- MM · Mohamed Salem ould
Addoud Mle 11.735 E
Mohameden Ould Barrikkalla Mle 11.704 W
- Sow Mohamed El hadj Mle 11.819 W
- Neine Ould Bah Mle11.872 E

ART 2. Le present décret sera publié au Journal Officiel

## Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

#### ACTES DIVERS

-ARRÈTÈ CONJOINT n° 260 du 24 septembre - 1991 portant autorisation d'ouverture d'un établissement prive d'enseignement fondamental et secondaire dénommé "EPITAXES" a Novakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Tougueye Yamadou né en 1963 à Diadjibine : M'Bout) de nationalité mauritanienne domicile à Nouakchott est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé " EPITAXES".

ART. 2. Toute infraction aux dispositions du décret n° 82 - 015 bis du 12 février 1982 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements de l'enseignement privé entrainera la fermeture dudit établissement.

ART. 3. - Les secrétaires genéraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

ARRÈTE nº 590 du 11 decembre 1991 portant fixation des emplacements des bureaux de vote en vue de l'élection des Sénateurs.

ARTICLE PREMIER. - Les emplacements des bureaux de vote en vue de l'élection des Sénateurs sont fixés ainsi qu'il suit :

#### WILAYA DU HODH CHARGHY

- Moughataa de Néma . Lycée de Néma
- Moughataa de Bassiknou : Ecole I Bassiknou
- Moughataa d'Amourj . Collège Amourj
- Moughataa de Timbédra Collège de Timbédra
- Moughataa de Oualata : Salle Conférence Commune
- Moughataa de Djigueni : Ecole de Djigueni

#### WILAYA DU HODH ELGHARBI

- Moughataa d'Aioun, Maison des Jeunes
- Moughataa de Tamchakett : Collège
- Moughataa de Tintane : Lycée
- Moughataa de Kobéni : Service Elevage

#### WILAYA DE L'ASSABA

- Moughataa de Kiffa: Bureaux de la Moughataa
- Moughataa de Barkéol : Ecole de Barkéol
- Moughataa de Boumdeid : Hôtel de Ville
- Moughataa de Guerou : Collège de Guerou
- Moughataa de Kankossa Bureaux de la Moughataa

#### WILAYA DE GUIDIMAGHA

Moughataa de Sélibaby : Hôtel de Ville Moughataa de Ould Yengé : Hôtel de Ville

WILAYA DU GORGOL

Moughataa de Kaédi Coopérative Agriculteurs et Eleveurs

Moughataa de Monguel : Collège

Moughataa de M'Bout . Collège

Moughataa de Maghama, Collège

#### WILAYA DU BRAKNA

Moughataa d'Aleg : salle conférence de la Wilaya Moughataa de Magta - Lahjar : Ecole I de Magta Lahjar

Moughataa de Boghé : Ecole I de Boghe Moughataa de Bababé: Ecole I de Bababé

Moughataa de M'Bagne . Ecole I de M'Bagne

#### WILAYA DU TAGANT

Moughataa de Tidjikja: Hôtel de Ville

Moughataa de Moudjéria Bureau du Président

Tribunal Départemental

Moughataa de Tichitt : Bureaux de la Moughataa

#### WILAYA DU TRARZA

Moughataa de Rosso Bureaux de la Moughataa Moughataa de Bantilimitt : Bureaux de laMoughataa

Moughataa de Keur Macène Bureaux de la

Moughataa

Moughataa de R'Kiz. Bureaux de la Moughataa Moughataa de Ouad Naga : Bureaux de la Moughataa

Moughataa de Méderdra . Eureaux de la Moughataa

#### WILAYA DE L'INCHIRI

Moughataa d'Akjoujt : Bureaux de la Moughataa WILAYA DE L'ADRAR

Moughataa d'Atar : Maison des Jeunes

Moughataa d'Aoujeft : Bureaux de la Moughataa

Moughataa de Chinguitti : Ecole Chinguitti

Moughataa de Ouadane : Hôtel de Ville

#### WILAYA DU TIRIS ZEMMOUR

Moughataa de Zouératte : Bureaux de la Moughataa

Moughataa de F'Derick : Bureaux de la

Moughataa

Moughataa de Bir - Mogrein Bureaux de la Moughataa

#### WILAYA DE DAKHLETT NOUADHIBOU

Moughataa de Nouadhibou: Bureaux Wilaya WILAYA DE NOUAKCHOTT

Moughataa de Teyarett : Bureaux de la Moughataa

Moughataa du Ksar : Bureaux de la Moughataa . Moughataa de Sebkha : Bureaux de la

Moughataa

Moughataa de Tevragh Zeina : Bureaux de la Moughataa

Moughataa d'El Mina : Bureaux de la Moughataa

- Moughataa de Toujounine : Bureaux de la Moughataa
- Moughataa de Dar Naim : Bureaux de la Moughataa
- Moughataa de Arafat : Bureaux de la Moughataa
- Moughataa de Riyad . Bureaux de la Moughataa

ART. 2. Les Walis et les Hakems des Moughataas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

ARRÈTE nº 626 du 23 decembre 1991 portant nomination en qualite de commissaire de police.

ARTICLE PREMIER. Les fonctionnaires cadres de la police nationale dont les noms suivent, sont nommés en qualité de commissaire de police.

## DIRECTION REGIONALE DE LA SURETE NATIONALE DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT

 Commissaire Central Mohamed Mahmoud ould Abdel Aziz, commissaire de police de 5ème échelon, indice 1100, matricule 11 408 Z précédemment en service à l'Ecole Nationale de Police.

#### COMMISSARIAT SPECIAL DE LA VOIE PUBLIQUE

Commissaire de police Ahmed ould Eleya, officier de police de 5ème échelon, indice 780, matricule 40 121 J, precédemment commissaire de police stagiaire.

#### COMPLEMENT D'EFFECTIF

- Soumbara ould Moud, inspecteur de police de 3ème échelon, indice 560, matricule 15 658 T, précédemment en service au commissariat spécial de la voie publique
- Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed, inspecteur de police stagiaire sortant de l'Ecole Nationale de Police

## DIRECTION REGIONALE DE LA SURETE DU BRAKNA

Commissariat de potice de la ville d'Aleg

 Commissaire de police. Ahmed ould Sidi Mohamed, inspecteur de police de 1ère classe, 3ème échelon, indice 750, matricule 11 354 Q, précédemment en service au commissariat spécial de la voie publique.

## Commissarial de police de Bababé

Commissaire de police : Cheikh Ahmed ould Lab, inspecteur de police principal de 3ème échelon, indice 900, matricule 11 125 K, précédemment commissaire de police de ville d'Aleg.

#### DIRECTION REGIONALE DE LA SURETE DE L'ADRAR

Commissariat de police de La ville d'Atar

Commissaire de police : Ahmed ould Rabany, inspecteur de police de 2ème classe, 5ème échelon, indice 660, matricule 11 230 F, précèdemment en service au commissariat special de la voie publique.

#### DIRECTION REGIONALE DE LA SURETE DE L'INCHIRY

## Commissariat de police de La ville d'Akjoujt

Commissaire de police : Mohamed Vadel ould El Hacen, inspecteur de police de 1ère classe, 3ème échelon, indice 750, matricule 11 351 M, précédemment en service à la Direction Régionale de la Sûreté du District de Nouakchott.

ART. 2. Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au Journal Officiel.

ARRETE n° 647 du 30 decembre 1991 portant modification de l'arrête conjoint n°551 du 23/11/1991 portant désignation des membres des bureaux de vote des Moughataus pour l'élection des sénateurs.

ARTICLE PREMIER. L'article 1er de l'arrêté conjoint n°551 du 23 novembre 1991 portant désignation des membres des bureaux de vote des Moughataes pour l'élection des sénateurs est modifié ainsi qu'il suit :

#### WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU

Moughataa de Nouadhibou : lire Salimou ould Bouh, président du Tribunal de travail à Nouadhibou en remplacement de Mohamed Lemine ould Daddah, président du tribunal de la Moughataa

#### WILAYA DE L'ADRAR

Moughataa de Chinguitty Lire Yeslem ould Didi , president du tribunal de la Moughataa en remplacement de Sidi Ali ould Beyaye, juge d'instruction tribunal régional d'Atar  Moughataa de Ouadane: Lire: Sid Brahim ould Mohamed Mahmoud, président du tribunal de la Moughataa en remplacement de Abderrahmane ould Cheikh Sidi Mohamed, président de la chambre mixte du tribunal régional d'Atar.

#### WILAYA DU GORGOL

- Moughataa de Maghama: lire Moulaye Abderrahmane ould Moulaye Ely, président du tribunal de la Moughataa en remplacement de Mohamed Sidiya ould Mohamed Mahmoud, président de la chambre mixte du tribunal régional de Kaédi.
- Moughataa de Moungueltire: Mohamed ould Mohameden Vall, président du tribunal de la Moughataa en remplacement de Diallo Amadou Abdallahi assesseur auprès tribunal régional de Kaédi.

#### WILAYA DE TIRIS ZEMOUR:

- Moughataa de F'Deirick: lire: El Mamy ould Mohameden Mah, président du tribunal de la Moughataa en remplacement de El Mamy ould Mohameden Mah, conseiller à la cour d'appel de Nouadhibou.
- Moughataa de Bir Mougreine: lire Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mahmoud, président du tribunal de la Moughataa en remplacement de Sambou Mohamed El Habib, substitut du procureur de la République du tribunal régional de Nouadhibou

## WILAYA DU HODH EL GHARBI:

Moughataa de Tamchekett: lire Ahmed ould Ahmed Salem, président du tribunal de la Moughataa en remplacement de Mohamed Lemine ould Ahmed, juge d'instruction tribunal régional d'Aioun.

## WILAYA DU TAGANT:

Moughataa de Moudjéria: lire Mohameden ould Tah ould Eloumane, président du tribunal de la Moughataaa en remplacement de Ahmed ould Sid'Ahmed, juge d'instruction tribunal régional d'Aleg.

## WILAYA DE NOUAKCHOTT:

- Moughataa d'El Mina : lire : El Arbi ould Mohmed Mahmoud , conseiller du ministre en remplacement de Ahmed El Hassen ould Cheikh, président du tribunal de la Moughataa
- Moughataa de Tevragh Zeina: lire: Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Lemine, président du tribunal de travail de Nouakchott en remplacement de Ebatt ould Cheikh Ahmed, président du tribunal de la Moughataa.
- Moughataa de Teyarett: lire: Mohamed Abdellahi ould Mohamed Moussan, juge d'instruction à la cour spécial de justice en remplacement de Debbe Salem ould Habiboullah, président du tribunal de la Moughataa.

- Moughataa de Sebkha: lire: Bouttar ould Baba, assesseur à la cour spécial de justice en remplacement de Mohamed Baba ould Ahmedou Saleck, président du tribunal de la Moughataa.
- Moughataa de Toujounine: lire: Mohamed ould M'Reizig, juge d'instruction à la cour spécial de justice en remplacemnt de Mohamed Lemine ould Cheikh Boye, président du tribunal de la Moughataa.

Le rete sans changement.

ART.2. Les walis de l'Adrar, du Gorgol, du Tirs-Zemmour, de Nouadhibou, du Hodh El Gharbi, du Tagant et de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

DECRET nº 106 - 91 du 31 décembre 1991 portant nomination d'un Chef de Service au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (Direction Générale de la Sùreté Nationale).

ARTICLE PREMIER - Est nommé au ministère de l'Interieur, des Postes et Télécominications (Direction Générale de la Sûreté Nationale):

DIRECTION GENERALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Direction du Personnel et de la Formation

Service Gestion des Effectifs

- Chef de Service : Ely ould Moctar Inspecteur de
   police de 2º Classe, 1º Echelon, indice 460, Matricule 43430 R
- ART. 2. Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'interessé sera enregistré et communiqué partout où besion sera et publié au Journal officiel.

DECRET n° 107 - 91 du 31 décembre1991 portant nomination d'un directeur du contrôle au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (Direction Génerale de la Sûrété Nationale).

ARTICLE PREMIER Est nommé au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (Direction Générale de la Sûreté Nationalé :

#### DIRECTION DU CONTRÔLE:

Directeur Mouhamed ould Bar Commissaire Principal de Police de 3émé Echelon, indice 1340, Matricule 11407Y, précédemment Directeur Régional de Sûreté nationale du Tiris-Zemour.

ART. 2 · Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'interessé, sera enregistré et communiqué partout où besion sera et publié au Journal officiel. DECRET n° 108 91 du 31 décembre 1991 portant nomination d'un directeur régional au ministère de l'Intérieur, des Postes et Telécommunications (DIRECTION GENERALE DE LA SORETE NATIONALE).

ARTICLE PREMIER Est nommé au ministère de l'Intérieur (Direction Générale de la Surété Nationale),

DIRECTION REGIONALE DE LA SURETE DE TRARZA.

Directeur Sidi El Moustapha outd Babana dit Def, officier principal de 3ème Echelon, indice 1230, Matricule 47.746 X, precedemment en service a la Direction Régionale de la Sûreté du District de Nouakchott.

ART 2 Le présent decret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré et communiqué partout où besion sera et publié au Journal officiel.

ARRÊTE n 654 du 31 decembre 1991 portant révocation de trois (3) gardes nationaux pour faute grave.

ARTICLE PREMIER Sont révoques du corps de la Garde Nationale pour faute grave a compter des dates énumérées ci-dessous, les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

Noms prénoms	Mle	date de radiat	position	
Bousseif o/				
Med Lemine	5376	1/11/91	GEMOC	
Bechir o/				
Sid'Ahmed	5453	1/10/91	GEMOC	
Moulaye o/	į.			
Oumar	5831	1/11/91	GEMOC	

ART.2. Les intéressés seront affectés dans les unités de reserves de la Garde Nationale.

ART.3. Les interessés n'auront pas droit au remboursement des retenues pour pension et le certificat de bonne conduites ne leur sera pas délivré.

ART.4. - Le présent arrêté sera public au Journal officiel

ARRETE n° 657 du 31 decembre 1991 portant rectificatif de l'arrêté n° 419 du 26 août 1991 portant constatation de décès d'un sous officier et de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER L'arrêté n° 419 du 26 août 1991 portant constatation de décès d'un sous - officier et deux gardes nationaux est modifié ainsi qu'il suit :

#### Au lieu de :

## A compter du 30 novembre 1990

Noms prenoms	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
Bass Moussa	Adjt	2131	520	20A 4M 14J
		Lire :		
Bass Moussa	Adji	2131	520	20A 3M 29J

Le reste sans changement

ART 2 Le présent arrêté sera publié au Journal officiel .

DECRET nº 03 - 92 du 6 fevrier 1992 portant nomination d'un Hakem.

ARTICLE PREMIER Est nommé au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

**Administration Territoriale** 

WILAYA DU TIRIS ZEMMOUR

Hakem de Bir - Mogrein

Capitaine Ethmane ould Kaza en remplacement du capitaine Bomby ould Baya.

ART. 2 Le present décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal Officiel

#### Ministère des Finances

#### **ACTES DIVERS**

DÉCISION nº1162 du 29 decembre 1991 Portant versement de la contribution de la Mauritanie au Budget mis en place par l'O N.U pour l'organisation au referendum au Sahara (Occidental.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la sommne de . Cent Vingt Deux Mille Huit Cent Soixante Quatre(122.864) Ouguiva au profit des Nations Unies au titre de la Contribution de la Mauritanie au Budget mis en place par l'O N U pour l'organisation du Reférendum au Sahare. Orgidental l'organisation du Reférendum au Sahara Occidental.

ART .2- La dépense est imputable au titre 06-Chapitre 01, article 01, Paragraphe 10 et sera viree au Compte n° 015-002578 Chamical Bank, United Nations Branch, New York, N.Y. 10017.

ART.3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel

DÉCISION n° 1163 du 29 décembre 1991 portant contribution de l'État Mauritanien au Sécretariat Exécutif de la C.E.D. E.A. .O.

ARTICLE PREMIER. - Est autorise le versement d'un montant de Sept millions Cent Soixante mille Deux cent cinquante (7.160.250) Ouguiyas au titre de contribution de l'Etat Mauritanien en faveur du Sécretatiat exécutif de la C.D.E.A.O. Cette somme sera virée au compte n°36.600 00SV BIAO-Agence de Lomé, Togo.

ART. 2- La dépense est imputable au Budget de l'Etat Exercice 1991 Titre 25 Chapitre 01 Article 14-Paragraphe 51.

ART.3- Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DECISION n° 1164 du 29 décembre 1991 portant contribution de la Mauritanie au Budget du conseil de ministres Arabes de l'Interieur.

ARTICLE PREMIER. Est autaurise le versement au profit du Conseil des Ministres Arabes de l'Interieur la somme de 100.128 UM (Cent mille cent vingt huit Ouguiya)

ART.2.- La dépense est imputable au Budget de l'État Gestion 1991 Titre 25 Chapitre 01 Article 14 Paragraphe 51 ce montant sera viré au Compte 90.3034/3 Société Tunisienne de Banque de Tunis.

ART.3. Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publice au Journal Officiel

DECISION nº1165 du 29 décembre 1991 portant versement de contibution a LO M.V.S

Est autorise le versement de la ARTICLE PREMIER: somme de dix millions d'Ougaiyas (10.000.000) à L'O.M.V.S. et,ce au titre d'une partie des arrierés.

ART 2 : La dépense est imputable au Budget de l'Etat Géstion 1991: Titre 25 Chapitre 01 Article 14: Paragraphe 51 ce montant sera vire au Compte n' 79.0222/D USB Dakar Sénegal

ART.3. Le Directeur du Budget et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

ARRÈTE n° 653 du 31 décembre 1991 accordant délegation de signature au Directeur Général des douanes

ARTICLE PREMIER. Delégation de signature est accordée au commandant N'diaga Dieng, directeur général des Douanes, à l'effet de signer les bulletins de notes de l'ensemble du personnel de la douane.

ART. 2. - La signature du Directeur Général des douanes sera précédée par la mention: "pour le Ministre et par délégation, le Directeur Géneral des Douanes, Commandant N'diaga Dieng"

ART. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DECISION nº 1172 du 31 decembre 1991 portant versement de la troisieme et quatrième tranche.

ARTICLE PREMIER. Il est autorise le versement d'un montant de Dix Millions Neuf Cent Soisante et un Mille Veingt six Ouguiya (10.961.026 UM) au titre de la troisième et quatrième tranche des arriérés sur la participation de la Republique Islamique de Mauritanie au Capital de la Compagnie Arabe de Garantie des la troisièmes (CAGI). Ce montant est imputable au budget de l'Etat 41-06-

01-01-10 Gestion 1991 et sera viré au Compte n°302/902815 Banque Arabe Internationale 35,Abdel Khaleg Tharouet le Caire-Egypte

ART.2 Il est autorisé le versement au profit de la CAGI et un montant de Quatre Millions Huit Cent Vingt Deux Mille Quatre Cent Quarante Sept Ouguiya(4.822.447Um) au titre des quatres prémière tranches des interêts sur les arriérés. Ce montant est imputable au budget de l'État 41 06 01 01 10 Gestion 1991 et sera viré au compte n'302/90 2815 Banque Arabe Internationale 35, Abdel Khaleg Tharouet- le Caire-Egypte.

ART 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel

ARRÈTE n° R - 005 du 8 février 1992 fixant les tarifs du Journal Officiel de la Republique Islamique de Mauritanie

ARTICLE PREMIER. Les tarifs du Journal Officiel sont fixés comme suit

Abonnement ordinaire un au-4000 UM4000 UM Maghreb. 5000 UM Etränger

Les prix des recueils annuels des lois et règlements sont fixes à la somme de 5000 UM

Le tarif des annonces est fixé a 100 UM la ART 3 tigne.

 $\mathbf{ARr} \circ \mathbf{4}$ Ces prix sont valables a compter du ter janvier 1992

ARL5 Les dispositions anterieures sont abrogées notamment l'arrêté n.R. 189 du 12 décembre 1984 fixant les tarifs du Journal Officiel

#### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### **ACTES DIVERS**

ARRETE n. R. 275 au 22 décembre 1991 portant autorisation d'instalation d'une Menuiserie a Nouakchott.

ARTICLE PREMIER Les établissements Mouhamed Lemine Ould Chada sont autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une Menuiserie à Nouakchott conformement aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85-164 du 31 Juillet 1985.

ART. 2 - Les établissements Mouhamed Lemine Ould Ghada sont tenus d'employer 7 travailleurs permanents.

A cet effet, ils doivent présenter au ministre charge de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de leur unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant, l'emploi de ces travailleurs, Faute de quoi l'autorisation leur sera rétirée.

AĶT. 3 — La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci dessus doit être communiqué au Ministre charge de l'Industrie dés le démarrage du projet

ART 4 Les établissements Mouhamed Lemine Ould Ghada sont tenus de ce soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie. Ils sont tenus en outre de respecter les dispositions du décret N°85 164 du 31 Juillet 1985 portant application de l'Ordonnance n°84.020 du 22 janvier 1984.

ART 5 Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de L'industrie est chargé de l'exécution du present arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

## Ministère de l'Equipement et des Transports

#### ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 92 - 001 du 6 jevrier 1992 modifiant certaines dispositions du décret n°87-034 du 11 mars 1987 portant allegement fiscaux et douaniers en faveur d'Air Mauritanie

ARTICLE PREMIER. Les dispositions de l'article premier du decret n°87-034 /PC du 11 mars 1987 portant allégements fiscaux et douaniers en faveur d'Air Mauritanie sont modifices comme suit

PARAGRAPHE NOUVEAU En matière d'impôts directs : exonération pendant une période de 4ans sur :

L'mpôt foncier relatif aux immeubles existants les constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions quelque soit la destination La taxe d'apprentissage Le B.I C

L'impôt sur les bénéfices ou partie de bénéfices réinvestis.

ART. 2. Sont abrogees toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles relatives au paragraphes A de l'article 1er du décret n°87-034 du 11 mars 1987.

ART 3. Le ministre des l'inances et le ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère de l'Education Nationale

#### ACTES DIVERS

DECISION nº 1154 du 26 decembre 1991 constatant la cessation de fonction d'un instituteur

ARTICLE PREMIER. Est constatee pour cause de decés la cessation définitive de fonction à compter

du 1 Avril 1991 de feu Ahmed ould El Moctar, Instituteur de 4eme échelon : Indice 700 a compter de l'octobre 1990, Matricule 52205T ART 2 La présente decision sera communiquee partout où besoin sera.

ARRETE 643 du 29 décembre 1991 portant admission a la retraite de certains fonctionnaires

ARTICLE PREMIER. Les fonctionnaires dont les noms suivent sont ,à compter du 1er Janvier 1992 admis à faire valoir leurs droits à la retraite

Mle	noms complets	grades	Ech	indice	date effet	٨
40040	A. 1. (a) A.	·				1509
48343w	Moed .El Moctar ould Mkhaith		7	1.2771	20/07/90	1689
		tus ect	1	1270	20 07.90	1003
34977S	Med Ghaly of					1491
	Abdellahy	Losp Adj	1	1080	16.06/90	1692
34976 R	Ahd Abderrahman					OM
	o/Sidi Md	insp Adj	7	1080	16/06/90	1481
31278Z	Mlid Yahya o/					1734
	Ahd o/Hadi	hisp Adj	S	1130	14/12/90	1838
* 31288H	Med Elmostapha					1696
0120011	•			. 1. 21	tetre (m)	2077
16159P	o/dahi o/Sidina	Insp Adj	9 11		+4/12/90 +01/06/90	3279
18046P	Sangaré Omai Sidi med o/hamadi	Inst	11		01/07/91	179:
32824C	Mhd Mahd o/Sidi	rusi		11.70	W1101-01	110.
	Abdellahy	least	ì.1	1100	01/08/91	178:
32826E	Med o/Md Lemme	lust	11	+100	01/08/91	- 181
18199F	Md Abdellahi o/ Ma		• •		017000	194
101991					0.1 (0.1) (0.1)	1042
	Ghaly	hist	11		01/08/91	1795
17386X	Cheibany o/Bilal	Inst	11	1100	01/08/91	
18218BM	ed Ainina o/ Ahmed					1830
	El Hadj	1112.1	11	1100	23/11/91	178
17037S	Lemrabot o/Md Vall	Inst	10	1020	01/07/91	
17012Q	Med salem o/Khairy	Hist	10	1020	01/07/91	154
17029J	ismaıl o/Sidi					178
	Abdellah	Dust	10	1020	01/07/91	328
16968S	Med Ahmed o/					9, 84
	Taleb o/Wavi	fusi	10	1020	01/07/91	154
16992T	Patimetou Ibra					
1001014	Wane	Inst	10	1020	01/07/91	Ar'
16910E	Sidati o/Md		10	tuda	(11/427/61	Off
16873p	mahmoud Boua o/sidt	Last	10 10	1020	01/07/91 01/07/ <b>9</b> 1	
32850F	Med tfeil o/balil	Inst	10		01/07/91	AR
170081.	Med Mahmoud o/	*****	• •	1020		l'ar
. , , , , , ,	Sid Ahmed	Inst	10	1020	01/07/90	déf
18329X	Keita Idrissa Gaye	Inst	8	900	61/07/90	AR'
18032Z	Moustapha o/ Sidi					poi
	Baba	Inst	10	1020	01/07/90	Ins
18040H	yislem o/Ahd Abdi	fust	9	960	01/01/90	Mo
16971W	Med yestem o/Aha	Inst	9	960	01/01/91	Ah
15459(	Silly Diadie					Le
	Gandega	last	7	850	01/07/91	AR
17785F	Brahimo/M'beirik	lant	7	850	01/07/90	Off
18090M	Med Ditle o/Bouna	Inst	7	850	01/07/90	()[[
10352X	Mekiyine o/Teguedy	inst	7	850	01/07/90	DÉ
32829J	Md Cheikh o/	Liver	10	1090	94/10/96	noi
18106	Limam Talob Bouve of	Inst	10	1020	24/10/89	lE
18106e	Taleb Bouya o/ Med Taghnoullah	lusc	5	750	01/07/90	
16848M	Abderahman o/	× 2 16) U.	••		9 . ( C ) ( C )	Ar l'Ed
1007UM	deimany	Ima Adj	11	შბი	01:04/86	199
*	demany	rancong	1.2	11(11/	V4. V4/UV	19

Mle	noms complets	grades	Ech	indic	e date effe
15091c	Cheikh o/Med			<del></del>	
	El Mamy	Ins Adjt	11	850	01/08/86
16891J	dieng Aboubacar				
	Samba	Inst Adj	11	850	01/04/87
1491211	Sidi o/Boobacar	Just Adj	11	850	01/07/82
16927 Y	Med or Ahmedou	lust Adj	11	850	01/07/87
OMVS	Baba or Brahim	Inst Adj	11	850	01/04/87
14872P	Alimedou o/ahindou	Inst Adj	11	850	01:04/84
17348F	Aidoud o/ El Kenel	Inst Adj	10	800	01/07/90
1838511	Saud bouh o/Wez	last Adj	10	800	01/07/90
16960J	Med Abdeilahi oi				
	/Brahim o/boubacar	rust Adi	$\Pi$	850	01/07/87
32797Y	Med Salemor				
	Med Moustapha	Month	11	600	01/01/83
1792511	Sidi Med o/				
	Mouhameda	Monit	11	600	01/07/87
1782 <b>7</b> B	Doub o/Begnougue	Monii	11	600	01/07/85
18115P	Isselmou o/ Mounja	Montt	11	600	24/08/87
19441F	Limam o/Mheiniet	Momt	11	600	23/10/87
10421E	Mahfoud o/khatry	Mourt	11	600	01/03/84
17924G	Samba Hamadi				
	Ousman	Monit	11	600	25.11/90
18366M	Med Lemme				
	o/ Ahmedou	Mount	11	600	01/07/82
17822W	Mermoune				
^	Sangare	Monu	11	600	01/01/8;
15473S	Sangaré Mariém	Monit	11	600	01/01/83
17858K	Alpha Ibrahima	Monit	11	600	01/07/87
32805H	Oum Sebtia mint				,.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
	Med Val o/Zein	Monit	10	570	03/12/90
15 <b>4</b> 85d	Meimoune M/El	.72172141		010	()(), 1 4/0(
104034	Boukhary	Monit	11	600	01/04/80

ART 2 Le présent arrété sera publié au Journal Officiel.

ARRETE nº 662 du 31 décembre 1991. Complétant l'arrêté n°387 du 29 Juillet 1991 portant cessation définitive de fonction d'un Inspecteur Adjoint.

ARTICLE PREMIER L'arrêté n°387 du 29 Juillet 1991 portant cessation définitive de fonction d'un Inspecteur Adjoint, est complété ainsi qu'il suit : , Monsieur Mohamed Mahmoud ould N'délla ould Ahmed Baba, est décédé en service comandé. Le reste sans changement.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

DÉCRET n° 92 - 002 du 6 février 1992 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE PREMIER, - Sont nommés au ministère de l'Education Nationale à compter du 13 novembre 1991

#### CABINET DE MINISTRE

Contrôleur Administratif Monsieur Ahmed ould Ahmedou Vall, professeur.

#### DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Chef de service des examens : Monsieur Mohamedou ould Bellat, titulaire d'un DEA dans les Sciences de l'Education

ART. 2. Le présent décret sera publie au Journal Officiel..

DECRET n 92 - 003 du 6 février 1992 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation Nationale

ARTICLE PREMIER, - Sont nommés au ministère de l'Education Nationale à compter du 6 novembre 1991.

#### CABINET DU MINISTRE

- CONSEILLER TECHNIQUE. Monsieur Yahya outd Mohamedou ould Aly, Professeur

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES

SCOLAIRES Monsieur Itaoual Oumrou
ould Adda, professeur , matricule 48299Y

CHEF DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT Monsieur Sid'Ahmed ould Charghi professeur, matricule 42516M, titulaire d'un diptôme de 3ème cycle en Anglais

CHEF DE DIVISION DES STRUCTURES ET AFFECTATIONS: Monsieur Mohamed Salem ould Mohamed Moussa, professeur, matricule 36960Y

ART. 2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel

## Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

## ACTES DIVERS

ARRÈTE n° 581 du 8 decembre 1991 fixant le calandrier de la scolarité et des vacances scolatres pour l'année 1991-1992 au niveau de L'E-N A

ARTICLE PREMIER - L'année scolaire 1991-1992 débute à l'ENA-le 29 Septembre 1991 à 81100 et prend fin le Mardi 30 Juin 1992 à 151100

ART. 2 Les classes de l'Ecole Nationale d'Administration vaqueront à l'occation des fêtes légales et religieuses les Jours suivants

-pour les fêtes légales :le jour de la fête -pour les fêtes religieuses : la veille,le jour et le

-pour les fêtes réligieuses : la veille, le jour et le lendemain des dites fêtes.

ART. 3. Les classes vaqueront, en outre, aux périodes suivantes :

- 1° Vacances de fin du fer trimestre: du jeudi 19 décembre 1991 à 1311 au samedi 4 Janvier 1992 à 8H00
- 2° Vacances de fin du 2ême trimestre, du jeudi 26 Mars 1992 à 1311 au samedi 11 Avril 1992 à 81100
- 3° Vacances d'été
- a Pour les cleves du mardi 30 ania 1992 a 141100 au samedi 19 septembre 1992 a 81100

- b. Pour le personnel enseignant: du jeudi 9 Juillet 1992 à 13H00 au samedi 12 Septembre 1992 à 8H00.
- e Pour le personnel administratif et manutentionnaires: du jeudi 16 Juillet 1992 à 131100 au samedi 12 septembre 1992 à8H00.

ART. 4. Une permanence sera assurée, au cours des vacances d'été, à l'initiative de la Direction de l'École; celle-ci fera parvenir au ministère de tutelle, avant le 2 Juillet 1992, le Planning de cette permanence.

ART. 5. Le secretaire Genéral du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrête qui sera publié au Journal Officiel.

ARRETE n° 615 du 22 decembre 1991 portant Nomination d'un Technicien Superieur de la Santé.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Demba Abdoulay, infirmier diplomé d'Etat, 2émé Classe, 4éme Echelon (indice 600) depuis le 7 décembre 1988, titulaire d'un diplôme de radiologie délivré par l'institut Intermedecines de Sante de Homs/Syrie, est à compter du 23 Novembre 1990, nommé et titularisé Technicien Superieur de Sante, 2éme Classe le réchelon (indice 600) Ac néant

ançaid

76

132

133

133

134

135

135

ART. 2. Le présent arrêté sera publie au Journal Officiel.

ARRÊTE nº 616 du 22 decembre 1991 Portant nomination et titularisation d'un profeseur Licencié.

ARTICLE PREMIER: Monsieur El Kory ould Soule ne en 1962 à Atar de nationalité Mauritaniènne, professeur licencié auxiliaire depuis le 6 octobre 1983, titulaire de diplôme de Baccalaurious de l'Universite d'El. Basra (Irak), est, à compter de la même date, nommé professeur licencie stagiaire (indice 810) AC néant.

ART. 2. L'intéressé nommé professeur licencié depuis le 6 octobre 1983, est, à compter du 23 avril 1986, titularisé professeur licencié 1er échelon (indice 810) AC un an.

ART. 3. Le présent arreté sera public au Journal Officiel.

ARRÊTE, nº 625 du 23 decembre 1991 portant Nomination d'un docteur en medecine

ARTICLE PREMIER: Monsieur Mohamed Lemine ould Amar né en 1962 à Maghta-Lahjar, docteur en Medecine auxiliaire depuis le 17 janvier 1989, titulaire du diplôme de Doctorat en Medecine délivré par l'Université de Damas/Syrie, est, a compter de la même date du point de vue anciéneté et à compter du 25 fevrier 1990 du point de vue salaire nommé et titularisé Docteur en Médecine, de 2 éme classe, ler échelon (indice 900) ac Neant.

ART. 2. Le présent arrêté sera public au Journal Officiel.

ARRÊTE nº 634 du 25 decembre 1991 Portant nomination et titularisation d'un Docteur en Medecine

ARTICLE PREMIER. Monsieur Hamallah ould Mohamed, né en 1965 a Aioun El Atrous (déclaration de naissance n°15 du 26 septembre 1965, établie par le président de la commune Rurale d'Aioun) de Nationalité Mauritanienne, titulaire du diplôme de Doctorat en Medecine de l'Institut National de l'Enseignement Superieur des Sciences Medicales de Constantine/ Algerie, est, à compter du 13 Août 1991, nommé et titularisé Docteur enMedecine, 2eme Classe, ler échelon (indice 900) AC neant.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

ARRÊTÉ n° 639 du 29 décembre 1991 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Hasni ould Bassid né en 1968 à Walata ( déclaration de naissance n° 2 du 29 septembre 1973 établie par le prefet de Walata), titulaire de diplôme de Master Of Science de l'Institut d'Agriculture de Dotoutchaer de Karkov en URSS, est, à compter du 11 décembre 1991 nommé et titularisé ingénieur principal de l'Economie Rurale, 2ème classe, ler échelon ( indice 900) AC néant

ART. 2. Le présent arrêté sera public au Journal Officiel

ARRÈTE n° 658 du 31 decembre 1991 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régie financières.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Djiby Amos Diagne Agent Comptable Auxiliaire depuis le 12 Octobre 1982, titulaire du diplôme de l'institut Superieur de Comptabilité et d'administration de Lisbonne au Portugal, est, à compter de la même date du point de vue ancienneté et à compter du 10 octobre 1990, du point de vue salaire, nommé et titularisé Administrateur des régies financières, 2ème Classe, 1er échelon (indice 760) AC neant

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journa! Officiel

ARRÈTE nº 659 du 31 decembre 1991 portant nomination et titularisation d'un Professeur licencie

ARTICLE PREMIER Monsieur El Mourteji ould Moulaye Idriss, professeur licencie auxiliaire depuis le 1er octobre 1987, titulaire du diplôme de Maîtrise es science (option Mathématique) de la Faculté des sciences Mathématique physiques et naturelles de l'Université de Tunis est à compter de la même date nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC neant.

ART 2. - L'intéresse nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1er octobre 1987,est, à compter du 10 mai 1989, titularisé professeur licencié 1er Echelon (indice 810) Ac un an.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÈTE nº 660 du 31 décembre 1991 portant nomination et titularisation d'un docteur en mèdecine.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Ahmedou Salem ould Ahmed Salem ,docteur en médecine auxiliaire depuis le 15 août 1989, titulaire du diplôme de docteur en medecine de l'Institut National d'Enseignement Superieur des Sciences Médicales d'Alger (Université Alger), est, à compter de la même date, nommé et titularisé docteur en medecine, 2ème classe, lei échelon (indice 900) AC néant

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

ARRÈTE nº 661 du 31 decembre 1991 portant nomination et titularisation de deux Professeurs licenciés stagiaires

ARTICLE PREMIER. Lesprofesseurs licenciés stagiaires dont les noms suivent sont à compter du 22 mai 1991, tipularisés professeurs licenciés, ler échelon (indice810) AC un an :

Abdellahy ould Mouhameden, professeur licencié stagiaire(indice 810) depuis le 1er octobre 1989

Sidi Mohamed ould Youssouf, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1er octobre 1989.

ART 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÈTE ET DES DROITS FONCIERS

#### Bureau de

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du

Suivant réquisition, n° 260, déposée le 14Août 1991 Le sieur M'Bareck ould Bandougou, profession, demeurant à Nouakchott et domicilé à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain bâti de forme rectangulaire d'une contenance totale de un are treize centiaires (1a 13 ca)

situé au Ksar Ancien, connu sous le nom de lot n° 114 b et borné au Nord par le lot n° 114A, Sud par la Rue Cheikh Hamhoullah, Est par une place s/n et Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif delivré par le haut commissaire de la RIM

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir : néant Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de l'ère Instance de Nouakchott.

## Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

#### AVIS DE PERTE

Je soussigne Khalihine ould NEH, Greffier en chef, notaire à Nouakchott, y demeurant, certifie que Monsieur Taleb Khiar ould Cheikh Bounena a perdu son titre foncier n° 134 Baie Levrier ilot E2, lot n° 20 Nouadhibou.

## Le notaire Khalihine ould NEII

#### N. ANNOYERS

Récepisse nº 00030 du 12 janvier 1992 portant déclaration d'une Association denommee "Mountada El Maariva".

Le ministre de l'Interieur, des Postes et Télecommunications delivre par le present document, aux personnes ci - après designées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées

- Demande en date du 24 juillet 1991
- Procès verbal de réunion de l'assemblée générale,
- Statuts de l'Association;
- Règlement intérieur.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un delai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64-098 du 9 juin 1964).

But de l'Association :

L'Association denommée " Montada El Maariva" poursuit les objectifs suivants:

- Propagation et enracinement de l'éveil culturel et scientifique;
  - Développement de la recherche ;
  - Unification des efforts de tous ceux qui sont intéressés par la culture et le savoir pour un meilleur rendement.

Siège de l'Association : Le siège de l'Association est fixé à Nouakchott.

Durée de l'association

La durée de l'Association est illimitée.

## Composition du bureau :

- Président : Mr Sid'Ahmed o/ Eddey
- Vice président : Mr Med o/ Ehdhana
- Secrétaire Général : Mr Deddoud o/ Abdallahi
- Trésorier : Mr Sidna o/ Maham

Responsable des Relations Culturelles : Mr Ahmed o/ Sevid

- Commissaire aux Comptes : Mr Idoumou o/ Mohamed Lemine
- Responsable à la Documentation : Mr Mohamed El Moctar o/ Essaad
- Responsable des Conferences et des Colloques :
  Mr Yahya ould El Baraa

  Responsable de la Publication et
  d'Information : Mme Vatimetou mint Abdel
  Wehab.

Récépissé n° 00031 du 12 janvier 1992 portant déclaration d'une Association dénommée "Association Oumou El Mouminine Aïchetou".

Le ministre de l'Interreur, des Postes et Télecommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont éte déposées

- Demande en date du 22 juin 1989
- Procès verbal de réunion de l'assemblée générale ;
- Statuts de l'Association
   Règlement intérieur

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

But d∈ l'Association : " Association Oumou El Mouminine Aïchetou"

L'Association dénommée " Association Oumou El Mouminine Aïchetou" poursuit les objectifs suivants :

- Aider les enfants deshérités;
- Assister les malades dans les hôpitaux;
- Aider toutes les personnes démunies.

Siege de l'Association : Le siège de l'Association est fixé à Nouakchott.

Durée de l'association

La durée de l'Association est illimitée.

Composition du bureau :

- Presidente : Mme Vivi M/Feiji
- 1er vice president : Mr Hamden o/ Tah
- 2ème vice président : Mr Mohd Abdel Wehab o/ Ghari

Secrétaire Genéral: Mr Mohamed o/ Tolba

Trésorier : Mme Ghlana M/ F'Tir

Commissaire aux Comptes : Mr Moutalli o/ Abeidna.

Récépisse n° 00032 du 12 janvier 1992 portant déclaration d'une Association dénommee "Association pour la Coopération et l'Unité Maghrébine".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télecommunications délivre par le présent document, aux personnes ci « après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 098 dú 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 007 du 23 janvier 1973 et 73 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées

- Demande en date du 15 octobre 1991
- Procès verbal de réunion de l'assemblée générale;
- Statuts de l'Association .
- Règlement intérieur

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64-098 du 9 juin 1964).

#### But de l'Association :

L'Association dénommée " Association pour la Coopération et l'Unite Maghrebine" poursuit les objectifs suivant:

- Renforcement des liens et de coopération entre les peuples des pays du Maghreb Arabe sans distinction :
- Réalisation d'un développement économique Maghrebin et l'édification d'une Unité Maghrebine sur des bases saines
- Réhabilitation de la Culture Arabo Islamique;
- Oeuvrer à la création d'un marche commun maghrébin;
- Non ingérence dans les affaires intérieures des pays membres de l'union et particulièrement dans le domaine politique;
- Oeuvrer à l'encouragement de la recherche scientifique et la production culturelle à tous les niveaux;

- Lutte pour les intérêts communs de pays du Maghreb - Arabe notamment les communautés Maghrébines résidant à l'Etranger;
- Amélioration des conditions de vie du citoyen Maghrebin ainsi que les conditions du travail et toutes autres mésures susceptibles de son évolution sur les phases ( Economique, Culturelle, Sociale)
- Oeuvrer à la liberté de la circulation des hommes et des biens ;
- Mettre fin à l'immigration des cerveaux (intellectuels) des pays de l'Union et leur préservation par tous les moyens légitimes.

## Siège de l'Association :

Le siège de l'Association est fixé à Nouakchott.

## Durée de l'Association :

La durée de l'Association est illimitée

## Composition du bureau :

- Le président : M. Cheikh Tijani El Khalil
- Conseiller Culturel: M. Sidi Brahim Hamdinou
- Secrétaire Général : M. Med El Moustapha Mohamed
- Responsable financier: M. Mohamed Saleck Vall
- Responsable social: Mme Wejaha Saliki
- Conseiller Juridique : M. Cheibani Mohamed El Hacen
- Contrôleur Général: M. Mohamed Louleid Ely.